

Décision n°2025-969-UM
Portant nomination du jury du Diplôme Inter-Universitaire (DIU) Conseillers Principaux d'Education stagiaires –
Entrée dans le métier
au titre de l'année universitaire 2025-2026

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.625-1 et L.712-2,
Vu l'arrêté du 18 juin 2014 modifié fixant les modalités de formation initiale des personnels d'enseignement et d'éducation stagiaires,
Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l'institut national supérieur du professorat et l'éducation de l'académie de Montpellier au sein de l'Université de Montpellier,
Vu les statuts de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Montpellier,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe Augé, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno Fabre dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR Faculté d'Éducation en date du 16 décembre 2021 portant élection de Madame Agnès Perrin-Doucey en qualité de Directrice de l'UFR d'Éducation (FDE),
Vu la nomination par arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports et du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation en date du 4 septembre 2020 de Monsieur Christophe lung en qualité de Directeur de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Montpellier (INSPE).

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2025-2026, le jury d'examen du Diplôme Inter-Universitaire (DIU) Conseillers Principaux d'Education stagiaires – Entrée dans le métier est constitué comme suit :

Présidente :

Madame Geneviève Zoïa, PR

Membres :

Madame Amal El Ghorfi, Formatrice Mention Encadrement éducatif, UFR Éducation,

Madame Laurence Testut, CPE

Monsieur Christophe lung, Directeur de l'INSPE, Académie de Montpellier

Madame Agnès Perrin-Doucey, Directrice de l'UFR d'Éducation,

Monsieur Michaël Pouteyo, MCF

Monsieur Jean-Michel Meyre, Directeur adjoint - Directeur des études, Site de Montpellier

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage devant les bureaux de la direction de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Montpellier.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice de l'UFR d'Éducation et le Directeur de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2025

Le Président de l'Université de Montpellier




Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).